

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-025**
interjeté le 16 juin 2009 par **X**, à ville,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 9 juin 2009, refusant l'admission de X à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS
(Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices»,

a vu,

en fait

1. X est née le Elle a obtenu en 1990 un CFC de vendeuse. En 1999, elle a également obtenu un «certificat élémentaire en modélisme/toilisme/couture», délivré par une école privée à Lausanne, puis, en 2003, un «diplôme de modéliste-couturière», délivré par cette même école privée. Ces derniers titres ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle. Il ressort du dossier que la recourante a effectué, depuis 2005, divers remplacements pour l'enseignement des ACT-ACM dans l'école publique vaudoise.
2. Le 3 avril 2009, X a déposé auprès de la HEP sa candidature pour accéder à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS «Initiation à l'enseignement des activités créatrices». Le 9 juin 2009, la HEP a refusé l'admission de X à la formation précitée.
3. Par courrier du 16 juin 2009 adressé à la HEP, X a recouru contre ladite décision. La HEP a transmis son recours à la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) comme objet de sa compétence.
4. La HEP s'est déterminée le 13 juillet 2009 sur le recours de X (ci-après : la recourante). Ces déterminations ont été transmises à la recourante.

5. Par courriel du 16 juillet 2009, la Commission a requis de la HEP des informations complémentaires, qui lui ont été transmises le 22 juillet 2009. La recourante en a reçu copie et un délai au 6 août 2009 lui a été imparti pour faire part de ses observations éventuelles.
6. La recourante n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet.
7. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juin 2009, refusant l'admission de la recourante à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices».
2. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Le recours a été adressé en temps utile à la HEP, qui l'a transmis à la Commission de recours en application de l'article 7 al. 1 LPA. Le présent recours est ainsi recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1. La présente cause porte sur l'admission à une formation complémentaire postgrade, telle que la présente la HEP. Il s'agit non pas d'une formation de base, mais d'une forme particulière de formation continue, réservée aux enseignants en emploi. Cette formation est dispensée à la HEP en application de l'article 27 al. 2 et 3 LHEP, qui dispose que la HEP «délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue. Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires». L'article 58 du règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, du 3 juin 2009, précise, s'agissant des Master of Advanced Studies, Diplomas of Advanced Studies et Certificates of Advanced Studies, que les règlements d'études de ces formations fixent les conditions et modalités d'admission.

Contrairement à l'ancienne LHEP, du 8 mars 2000, qui détaillait à ses articles 22 et suivants les buts, modalité et conditions d'accès aux formations complémentaires, la législation actuelle renvoie ainsi aux réglementations internes à la HEP.

2. Il n'existe pas, à ce propos, de règlement formel applicable aux formations continues ou aux formations complémentaires. La HEP indique toutefois, dans les documents de présentation de la formation (disponibles sur son site Internet) que les Hautes Ecoles Pédagogiques de Suisse romande (HEP romandes), à savoir, la HEP-BEJUNE, la HEP Fribourg, la HEP Valais et la HEP Lausanne, se sont associées pour créer un programme de formation commun dans le domaine des activités créatrices (AC). Les diplômes sont décernés conjointement par les quatre HEP romandes et feront l'objet d'une demande de reconnaissance CDIP. Les trois diplômes (CAS, DAS et MAS) sont obligatoirement successifs dans l'ordre donné (succession cumulative des crédits comptabilisés). Il s'agit de formations continues/complémentaires postgrades qui s'effectuent en principe en cours d'emploi.

Pour remplir les exigences d'une éventuelle reconnaissance intercantonale, ces formations doivent dès lors respecter les conditions posées par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement, et en particulier son article 5 qui dispose :

Pour accéder à une formation complémentaire, il faut en général être titulaire d'un diplôme d'enseignement et être au bénéfice d'au moins deux années d'expérience professionnelle, acquise après la formation initiale.

De plus, il ressort de la documentation disponible éditée par la HEP, ainsi que du formulaire d'inscription à la formation considérée, que la procédure d'admission en formation se déroule en deux étapes :

- 1) Les inscriptions récoltées par les HEP sont envoyées aux autorités d'engagement respectives pour autorisation, modalités de formation et participation financière.
 - 2) Sur la base des autorisations délivrées par les autorités d'engagement, la Commission d'admission (Conseil académique des HEP romandes) arrête la liste des admissions.
3. Pour ce qui est du canton de Vaud, les conditions auxquelles l'autorité d'engagement donne son autorisation sont formalisées dans la «Décision n° 105 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)», du 18 avril 2007, intitulée «Formation complémentaire ACT-ACM pour l'enseignement des activités créatives sur textile et des activités créatrices manuelles dans l'école obligatoire».

Dite Décision précise sous ch. 2:

Sont admissibles à cette formation :

- les enseignant-e-s porteurs d'un brevet pour l'enseignement primaire,
- les enseignant-e-s porteurs du titre de maîtrise généraliste.

Les candidat-e-s doivent justifier d'une pratique de l'enseignement d'une durée de trois ans depuis l'obtention de leur titre de formation de base d'enseignant.

Elle renvoie, pour les modalités de la formation et aux conditions de décharge, à la Décision n° 83, du 5 septembre 2003, intitulée «Décharges horaires pour enseignant en formation complémentaire».

En résumé, il y a lieu de considérer que, contrairement aux formations de base, les formations complémentaires et en particulier la formation conduisant au CAS (Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices» sont réservées en principe aux personnes qui sont au bénéfice d'un contrat d'engagement de durée indéterminée en tant qu'enseignant-e dans l'école publique d'un des cantons romands. Il ne s'agit pas d'une offre destinée premièrement à satisfaire les désirs de formation des enseignants. Cette formation a plutôt pour but que l'autorité

Commission de recours de la Haute école pédagogique

p. a. Secrétariat général du DFJC

Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne

www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12

francois.zurcher@vd.ch

d'engagement dispose d'un nombre suffisant d'enseignants bien formés dans le domaine considéré. Il revient ainsi à chaque canton de définir les critères qu'il estime appropriés pour défendre ses intérêts en tant qu'employeur. Pour les personnes engagées dans le canton de Vaud, le Département a prévu de réserver cette formation aux personnes disposant d'un titre pédagogique reconnu pour enseigner au cycle primaire et qui ont enseigné aux moins trois ans depuis l'obtention de ce titre. Ces exigences, plus restrictives que les exigences minimales du règlement de la CDIP mentionné plus haut, sont ainsi celles qui s'imposent à la HEP.

- IV. En l'espèce, la recourante a obtenu un CFC de vendeuse, ainsi qu'un «certificat élémentaire en modélisme/toilisme/couture», et un «diplôme de modéliste-couturière», ces derniers titres ne bénéficiant pas d'une reconnaissance officielle. Elle ne détient en revanche aucun diplôme d'enseignement. De plus, bien qu'elle effectue des remplacements occasionnels de plus ou moins longue durée, elle ne peut pas justifier d'une pratique de l'enseignement d'une durée de trois ans depuis l'obtention d'un titre d'enseignant. Elle ne remplit donc manifestement pas les conditions d'accès à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices».
- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme aux dispositions légales. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 9 juin 2009, refusant l'admission de X à la formation complémentaire en emploi menant au CAS (Certificate of Advanced Studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 10 septembre 2009

Conformément aux articles 92 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée:

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.